



# Directive BFH relative à l'élimination de supports de données et au traitement préalable des informations

Le recteur de la Haute école spécialisée bernoise (BFH),

vu l'art. 35, al. 2, let. h de la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB<sup>1</sup>),

arrête :

## 1 Dispositions générales

### Art. 1 But et champ d'application

<sup>1</sup> Cette directive régit l'élimination des supports de données et le traitement préalable des informations qu'ils contiennent.

<sup>2</sup> Elle s'applique à tous les utilisateurs et utilisatrices des ressources informatiques de la BFH.

### Art. 2 Terminologie

<sup>1</sup> *Les supports de données* sont tous les supports qui peuvent stocker des informations sous forme numérique et/ou analogique : papier, film, CD, DVD, disque dur, Solid State Drive SSD, clés de mémoire.

<sup>2</sup> *Les informations* recouvrent les données factuelles et les données personnelles.

<sup>3</sup> *Le traitement* de données personnelles désigne le fait d'acquérir des informations, de les conserver, de les modifier, de les combiner, de les faire connaître ou de les détruire.

<sup>4</sup> *Faire connaître* désigne tout acte rendant accessibles des données personnelles, comme permettre une consultation, renseigner, transmettre ou publier.

<sup>5</sup> *L'élimination* de supports de données désigne les opérations telles que la vente, la destruction, l'échange et la restitution, au cours desquelles un support de données quitte définitivement le domaine de contrôle de la BFH. *L'élimination au sens de la présente directive survient également lorsqu'est abandonnée la possession ou l'autorisation d'accès pour un support de données mis à la disposition de la BFH.*

<sup>6</sup> *Les utilisateurs et utilisatrices* sont toutes les personnes se servant des ressources informatiques de la BFH, notamment :

- a* les membres de la BFH, au sens de l'Ordonnance sur la Haute école spécialisée<sup>2</sup>;
- b* les personnels d'organisations externes qui, en tant que mandataires ou partenaires de la BFH, accomplissent des activités à la BFH ou pour la BFH (par ex. activités de recherche, de support, d'entretien ou de développement, etc.) ;
- c* les membres d'autres établissements académiques avec lesquels existent des conventions ;
- d* d'autres personnes prenant part à des événements organisés par la BFH et utilisant les ressources informatiques de cette dernière pour une durée déterminée.

<sup>7</sup> Les collaborateurs et collaboratrices de la BFH chargés de conclure des contrats avec les personnes mentionnées à l'alinéa 6, lettres b - d doivent stipuler l'applicabilité de cette directive dans les contrats afférents.

---

<sup>1</sup> RSB 435.411.

<sup>2</sup> RSB 436.811.



## 2 Traitement d'informations avant l'élimination de supports de données

### Art. 3 Principe

<sup>1</sup> Les supports de données contenant des informations qui, si elles sont traitées ou divulguées, pourraient causer des dommages à la BFH ou aux personnes concernées par ces données, doivent faire l'objet d'un traitement avant d'être éliminés.

<sup>2</sup> Le traitement des supports de données est régi par les articles 4 et 5.

<sup>3</sup> Si les supports de données contiennent des informations qui ne sont ni propriété de la BFH ni en sa possession, le traitement des informations et l'élimination du support doivent se faire au moyen de mesures techniques et organisationnelles appropriées, d'entente avec les personnes propriétaires ou détentrices des données.

<sup>4</sup> S'il est fait appel à un prestataire de services externe et certifié pour le traitement des informations figurant sur les supports de données, ceux-ci doivent être conservés jusqu'à leur collecte dans un récipient verrouillé.

<sup>5</sup> Les supports de données contenant des informations dont le traitement ou la divulgation ne sont pas susceptibles de causer un préjudice à la BFH ou aux personnes concernées par ces données peuvent être éliminés sans traitement préalable des informations.

### Art. 4 Support de données contenant des informations stockées sous forme analogique

<sup>1</sup> Les supports de données qui contiennent des informations sous forme analogique comprennent le papier, les films et d'autres supports de données.

<sup>2</sup> Avant d'être éliminées, les informations contenues sous forme analogique sur des supports de données doivent être traitées conformément à la norme DIN 66399-2, au minimum selon le niveau de sécurité 3.

<sup>3</sup> Dans le cas où, pour traiter des informations sur papier, un destructeur de papier est utilisé à la BFH, il convient d'utiliser un appareil conforme à la norme DIN 66399-2, classe de protection 2, niveau de sécurité P-5 ou supérieur.

### Art. 5 Support de données contenant des informations stockées sous forme numérique

<sup>1</sup> Les supports de données qui contiennent des informations sous forme numérique comprennent les supports optiques (p. ex. CD, DVD), magnétiques (p. ex. disque dur), électroniques (p.ex. clé de mémoire, SSD) ainsi que d'autres supports de données.

<sup>2</sup> Avant d'être éliminées, les informations contenues sous forme numérique sur des supports de données doivent être traitées par « effacement sécurisé ». On entend par-là le fait que des informations ne pourront plus être récupérées, ni en totalité, ni en partie, même dans des installations spécialisées disposant de ressources considérables.

<sup>3</sup> Les informations contenues sur les supports de données sont réputées avoir été effacées de manière sécurisée si les procédures suivantes sont appliquées :

- a* « SecureErase » des supports de données qui supportent cette fonction selon les spécifications ATA et NVMe ;
- b* Suppression de tous les « Encryption Key – EK » sur les supports de données qui utilisent le cryptage « Bitlocker », « FileVault2 » ou « dm-crypt » sur toute la zone de stockage ;
- c* Installation active d'un nouveau « Drive Encryption Key – DEK » sur les supports de données avec la fonction « Self Encryption Device – SED » ;
- d* Démagnétisation des supports de données à caractère magnétique à l'aide d'appareils professionnels appropriés.

<sup>4</sup> Les informations qui sont stockées sous forme numérique sur des supports de données et qui ne peuvent être traitées conformément à l'article 4, paragraphe 2, doivent être traitées conformément aux exigences de la norme DIN 66399-2, classe de protection 2.



### **3 Elimination**

#### **Art. 6 Elimination**

<sup>1</sup> Si les supports de données sont des composants d'un système, tels que des ordinateurs et des dispositifs de réseau, le système entier, dans la mesure du possible, doit être éliminé.

<sup>2</sup> Les supports de données à éliminer doivent être si possible recyclés dans le commerce professionnel. Toute vente ou reprise s'effectue en tous les cas au nom et au profit de la BFH.

<sup>3</sup> Reste réservée la remise de ressources informatiques, en particulier de supports de données aux étudiant-e-s, aux employé-e-s ou à des tiers, avec l'approbation préalable du directeur ou de la directrice de département, du directeur administratif ou de la directrice administrative, respectivement du ou de la responsable des services informatiques. Dans ces cas, le chapitre 2 de la présente directive s'applique par analogie.

Berne, 1<sup>er</sup> janvier 2021

Haute école spécialisée bernoise

Prof. Dr. Sebastian Wörwag  
Recteur